

TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Mécanicien réparateur des matériels d'espaces verts

Le titre professionnel mécanicien réparateur des matériels d'espaces verts¹ niveau 3 (code NSF : 252r) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

Le mécanicien réparateur des matériels d'espaces verts, sous l'autorité d'un responsable, réalise la maintenance et la réparation des matériels d'espaces verts pour remettre au client un matériel fonctionnel.

A partir d'une demande client, ou d'un ordre de réparation établi par son responsable, le professionnel effectue des actions de maintenance et la réparation des matériels en atelier. Il intervient sur de nombreuses familles de matériels qui exigent la possession de savoirs multi-technologiques : microtracteur, motoculteur, motobineuse, tondeuse, débroussailleuse, taille-haies, tronçonneuse, broyeurs, motopompe, groupe électrogène.

Lors des interventions, il exploite la documentation technique précisant les modes opératoires, les données techniques de contrôle et de réglages établis par le constructeur, ainsi que les appareils de contrôle, de réparation et de l'outillage propres à chaque catégorie de matériels.

Dans le cadre de ces interventions, il réalise la prise en charge et la restitution du matériel. Il effectue des réparations de pièces endommagées par des opérations courantes de mécanique générale.

Il s'adapte à l'environnement et à la saisonnalité des travaux (par exemple: la tonte des espaces verts...) qui entraîne des pics d'activité. Le mécanicien adapte son organisation du travail aux interventions qui présentent un caractère d'urgence.

Il dépanne les matériels à partir des consignes fixées par son responsable. À l'atelier, le mécanicien identifie l'origine des défauts et répare les matériels par remplacement d'organes ou de composants.

Il respecte les règles d'hygiène, de sécurité, et de respect de l'environnement.

En contact fréquent avec la clientèle, sa communication verbale et non verbale est représentative de l'image de l'entreprise.

■ CCP - Effectuer la prise en charge et les opérations d'entretien courant des matériels d'espaces verts

- Prendre en charge et restituer les matériels
- Réaliser la maintenance courante des matériels
- Entretenir les systèmes de coupe des matériels
- Réparer les assemblages mécaniques

■ CCP - Réparer les systèmes électriques, les moteurs et les transmissions des matériels d'espaces verts

- Réparer les systèmes électriques et électroniques des matériels
- Réparer les moteurs thermiques et leurs périphériques
- Réparer la transmission, la liaison au sol et le freinage des matériels

Code TP -00497 référence du titre : **Mécanicien réparateur des matériels d'espaces verts¹**

Information source : référentiel du titre : MRMEV

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 12 mai 2006 (JO modificatif du 24 mars 2024 – prorogé par JO du 19/12/2025).

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME :

I1603 - Maintenance d'engins de chantier, levage, manutention et de machines agricoles ; I1607 - Réparation de cycles, motocycles et motoculteurs de loisirs.

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non-obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre. Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parcemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.

² Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants
- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi